

LES SURLIGNEURS

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES SURLIGNEURS

Janvier 2025

ARTICLE 1^{er} – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Surligneurs.

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

1. L'association a pour objet d'exploiter et de soutenir les sites internet Les Surligneurs, conformément à l'image de marque Les Surligneurs qui se caractérise, notamment, par :

- a) son identité graphique originale et caractéristique, appartenant au mouvement du Legal design ;
- b) par le crédit scientifique attaché au système de cosignature et de relecture des articles par des enseignants-chercheurs, universitaires et praticiens du droit ;
- c) par une ligne éditoriale objective, pluraliste, équilibrée et mesurée dans son expression ;
- d) par le souci de défendre l'Etat de droit et d'améliorer la qualité du débat public.

2. L'association a pour objet de créer, participer ou soutenir tout projet ou événement concourant à la défense de l'Etat de droit, à l'amélioration de la qualité du débat public et permettant un meilleur accès du public au droit.

3. Pour ce faire, l'association peut exploiter des activités économiques, assumer des activités de conseil et organiser des événements.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

1. Le siège social est fixé au 4 rue Belgrand, 75020 Paris.

2. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de trois collèges de membres :

- a) Membres actifs, qui sont des personnes physiques ayant signé une convention de bénévolat ;
- b) Membres lecteurs, qui sont des personnes physiques sans convention de bénévolat ;
- c) Membres personnes morales, représentés par leur représentant légal.

ARTICLE 6 – ADMISSION

1. L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
2. Pour faire partie de l'association, il faut compléter le formulaire d'adhésion et régler le montant de la cotisation. L'adhésion est effective dès le jour de réception par l'association des formalités d'adhésion.

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATIONS

1. La qualité de membre peut être acquise après paiement d'une cotisation annuelle d'un montant fixé par l'équipe salariée suivie d'une approbation par le bureau dans le mois qui suit sa fixation. Il s'applique de manière anticipée. En cas de rejet par le bureau l'équipe salariée doit proposer un nouveau montant ou rejeter l'adhésion. La cotisation annuelle peut être versée par tranches selon les modalités fixées par le bureau.
2. Le montant de la cotisation peut prendre en compte le collège de rattachement, les ressources, le statut professionnel, l'âge des adhérents ou tout autre critère pertinent. Ce montant peut être nul.
3. Tous les membres ont droit de vote à l'assemblée générale, selon les modalités suivantes :
 - Les membres actifs votent le budget, la validation des comptes annuels, la modification des statuts, la rémunération des membres du bureau, la dissolution ou la transformation de l'association, élisent les membres du bureau et votent sur les questions diverses.
 - Les membres lecteurs peuvent proposer l'inscription de sujets à l'ordre du jour, y compris lors de l'Assemblée générale. Ces sujets, qui peuvent être approuvés par le Président ou son représentant, ne font pas l'objet d'un vote.
 - Les membres personnes morales peuvent proposer l'inscription de sujets à l'ordre du jour, y compris lors de l'Assemblée générale. Ces sujets, qui peuvent être approuvés par le Président ou son représentant, ne font pas l'objet d'un vote.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd par :
 - a) La démission ;
 - b) Le décès ou la disparition de la personnalité morale ;
 - c) La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou



pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et / ou par écrit. Le bureau devra nécessairement produire un avis motivé au membre dans les quinze jours de la réception de ses explications, et fournir des explications et l'avis motivé au bureau de l'association lors du vote sur la radiation

2. La perte de la qualité de membre donne droit au remboursement de tout ou partie de la cotisation annuelle, sauf décision contraire du bureau et dans le respect d'un préavis fixé par le bureau.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

1. La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, syndicats ou regroupements par décision du bureau de l'association après avis conforme du Comité scientifique.

2. L'association peut adhérer à des chartes éthiques et codes de conduite édictés par des associations, unions, syndicats, regroupements ou autorités publiques français, de l'Union européenne, ou internationaux par décision du bureau de l'association après avis conforme du Comité scientifique.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

1. Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Le montant des donations ;
- c) Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des départements et des communes et de toute entité publique, y compris les crédits d'impôts ;
- d) Les produits des ventes, prestations de services, droits d'auteur et droits voisins et les revenus publicitaires ;
- e) Les participations financières dans des sociétés, sous réserve que leur activité soit compatible avec l'objet de l'association.

2. L'association s'efforce de diversifier ses ressources afin de préserver son indépendance à l'égard des sources de financement. Par courrier postal ou électronique motivé, un quart des membres de l'assemblée peut demander au bureau de mettre à l'ordre du jour de la réunion suivante une question relative à la diversité des sources de financement. Un des membres sera invité lors de la réunion du bureau afin de présenter ses arguments.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

1. L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres de l'association répartis au sein des trois collèges.



2. Elle se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou en ligne.
3. Sept jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les résolutions soumises à approbation sont envoyées au moins trois jours calendaires avant l'assemblée générale.
4. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
5. Au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice budgétaire, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
6. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, et les questions diverses dont la mise au vote est décidée par le bureau.
7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut représenter plus de deux membres absents. La procuration se fait par formulaire écrit remis au bureau au plus tard le jour de l'assemblée générale, avant son ouverture.
8. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un vote secret est de droit sur demande d'un membre.
9. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
10. L'Assemblée générale annuelle approuve le budget, la validation des comptes annuels, la modification des statuts, la rémunération des membres du bureau, la dissolution ou la transformation de l'association, élit les membres du bureau et vote sur les questions diverses.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour le renouvellement des membres du bureau en cas d'empêchement ou de démission, la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles et les questions diverses.
2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut représenter plus de deux membres absents. La procuration se fait par formulaire écrit remis au secrétaire au plus tard le jour de l'assemblée générale extraordinaire.
3. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en urgence pour un motif impérieux sur décision du bureau, selon les modalités prévues à l'article 11 et, par dérogation audit article, dans un



délai de 24 heures.

ARTICLE 13 – BUREAU

1. Le collège des membres actifs de l'assemblée générale élit parmi ses membres les membres du bureau pour une durée de 12 mois, au plus tard un mois après la fin du mandat écoulé.
2. Les membres souhaitant être élus au bureau doivent faire parvenir par voie électronique leur candidature au plus tard 7 jours calendaires avant l'assemblée générale. Pour être recevable, la candidature doit contenir :
 - a) une profession de foi ;
 - b) une déclaration d'intérêts signée dont le modèle figure en Annexe A ;
 - c) un engagement à respecter les standards contenus dans les engagements auxquels l'association est partie prenante dont le modèle figure en Annexe B
 - d) un engagement à assurer les fonctions de membre du bureau, à savoir :
 - i) assister aux réunions du bureau et assemblées générales, sauf absence justifiée
 - ii) assurer les tâches confiées par le bureau et l'assemblée générale
3. Ces documents seront transmis aux membres au moins 3 jours calendaires avant l'Assemblée générale.
4. Le bureau élit parmi ses membres, lors de sa première réunion :
 - a) Un ou une président(e) ;
 - b) S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes ;
 - c) S'il y a lieu, un ou une secrétaire et, s'il y a lieu un ou une secrétaire adjoint(e) ;
 - d) Un trésorier ou une trésorière, et si besoin un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe ;
 - e) S'il y a lieu, d'autres membres dont la fonction sera à définir.
5. Le président est le représentant légal de l'association. Il peut ester en justice au nom de l'association afin d'en défendre les intérêts, ceux de ses membres et de ses personnels.
6. Le président ou le secrétaire s'il y a lieu procède, notamment, à la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, gère les procurations pour les votes.
7. Le trésorier, notamment, présente les comptes de l'association, et peut avoir une délégation pour accéder au compte bancaire de l'association.
8. Le bureau se réunit au moins une fois par mois. L'ordre du jour est envoyé aux membres du bureau 3 jours avant la réunion. Un relevé des décisions est envoyé aux membres du bureau au plus tard 10 jours après la réunion.
9. Tout membre du bureau est rééligible.



10. Si un membre du bureau ne remplit plus les conditions permettant à l'association de respecter les standards contenus dans les engagements auxquels l'association est partie prenante, le bureau peut prononcer son exclusion permanente du bureau. Le bureau constate également par décision l'empêchement ou la démission d'un de ses membres. Dans les cas visés au présent paragraphe, l'intérim est alors assuré par un membre du bureau désigné par lui, et une assemblée générale est organisée dans les plus brefs délais afin d'élire un nouveau membre.

11. Des personnes non membres de l'association peuvent être invitées à participer aux réunions du bureau, au titre de leur expertise ou en qualité de membre du personnel. Ces personnes invitées n'ont pas de droit de vote au sein du bureau.

12. Les fonctions de représentation et de gestion peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du personnel salarié ou non salarié de l'association. En cas de délégation, le bureau met en place les procédures de suivi des activités du ou des délégataires, et peut modifier ou retirer à tout moment la délégation.

ARTICLE 14 – COMITÉ SCIENTIFIQUE

1. Un Comité scientifique composé d'au moins six membres, dirigé par un ou plusieurs directeurs scientifiques, a pour mission d'assurer la rigueur juridique des publications des Surligneurs dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou les chartes éthiques et déontologiques auxquelles Les Surligneurs sont partie.

2. Les membres du Comité scientifique sont nommés par le bureau pour une durée indéterminée. Il est mis fin à leurs fonctions à tout moment sur décision du bureau ou à la demande du membre concerné, constatée par le bureau.

3. Pour être nommé membre du Comité scientifique, il faut être chercheur titulaire ou associé au sein d'un centre de recherches public ou privé, en France ou dans un autre État, justifier d'une compétence reconnue dans son domaine. Un curriculum vitae succinct et contenant les publications principales est publié sur le site internet des Surligneurs.

4. Pour être nommé membre du Comité scientifique, le chercheur ou la chercheuse ne doit pas avoir d'intérêts en conflits avec les missions des Surligneurs. Une déclaration d'intérêts dont le modèle est en Annexe A est publiée sur le site internet des Surligneurs. L'existence ou l'émergence d'un conflit ponctuel doit être portée sans délai à la connaissance du bureau et faire l'objet d'un traitement permettant de neutraliser le conflit selon les modalités prévues par le règlement intérieur ou les chartes éthiques et déontologiques auxquelles Les Surligneurs sont partie.

5. Les membres du Comité scientifique rendent, individuellement lorsqu'ils sont saisis d'un projet de publication, en tenant compte des délais fixés par la rédaction en chef, des avis conformes qui s'imposent à l'équipe éditoriale. Le Comité scientifique peut s'auto-saisir de questions liées à la ligne éditoriale ; dans un tel cas, il rend collectivement des avis consultatifs, qui doivent faire l'objet d'une réponse motivée par la rédaction.



6. Le Comité scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du ou des directeurs scientifiques et rend compte au bureau, au directeur de l'association et au rédacteur en chef de son appréciation globale.

ARTICLE 15 – COMITÉ STRATÉGIQUE

1. Un Comité stratégique composé d'au moins six membres, dirigé par le directeur de l'association, a pour mission de faire des recommandations sur la stratégie de développement des Surligneurs.

2. Les membres du Comité stratégique sont nommés par le bureau, pour une durée indéterminée. Il est mis fin à leurs fonctions à tout moment sur décision du bureau ou à la demande du membre concerné, constatée par le bureau.

3. Un membre supplémentaire est désigné par l'équipe salariée. Il a les mêmes droits que les autres membres du Comité stratégique.

4. Pour être nommé membre du Comité stratégique, il faut justifier d'une compétence reconnue dans son domaine. Un curriculum vitae succinct est publié sur le site internet des Surligneurs.

5. Pour être nommé membre du Comité stratégique, une personne ne doit pas avoir d'intérêts en conflits avec les missions des Surligneurs. Une déclaration d'intérêts dont le modèle est en Annexe A est publiée sur le site internet des Surligneurs. L'existence ou l'émergence d'un conflit ponctuel doit être portée sans délai à la connaissance du bureau et faire l'objet d'un traitement permettant de neutraliser le conflit selon les modalités prévues par le règlement intérieur ou les chartes éthiques et déontologiques auxquelles Les Surligneurs sont partie.

6. Le Comité stratégique rend des recommandations non contraignantes, adressées au bureau et au directeur de l'association. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du bureau de l'association. Selon les sujets à l'ordre du jour, des membres du bureau et de l'équipe salariée peuvent assister aux réunions, sur invitation du directeur. Les membres du bureau et de l'équipe salariée n'ont pas le droit de vote.

7. L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'association et communiqué par voie électronique aux membres du Comité stratégique au plus tard 10 jours avant la date fixée de la réunion. L'ordre du jour contient de droit une section dédiée aux questions diverses qui peuvent être soulevées par les membres lors de la réunion.

ARTICLE 16 – PERSONNEL

1. L'association peut recruter un directeur général ou une directrice générale. Si les ressources ne le permettent pas, la fonction peut ne pas être rémunérée.

2. La décision de recruter, la forme de la collaboration, le contenu des missions ainsi que le montant



et la forme de la rémunération, qui peut être en salaire ou sur présentation d'une facture, sont fixés par décision du bureau.

3. D'autres membres du personnel peuvent être recrutés selon les modalités décrites au 1° et au 2°.

4. Les membres du personnel peuvent être membres actifs ou lecteurs de l'association, mais ne peuvent être élus membres du bureau.

ARTICLE 15 – RÉMUNÉRATIONS

1. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Cela est sans préjudice de la possibilité de rémunérer des membres de l'association pour des activités non liées à leurs fonctions bénévoles.

2. Le bureau peut prévoir la rémunération de tout ou partie des membres du Comité scientifique, dans la limite des plafonds fixés par les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne les membres de l'association.

3. L'Assemblée générale peut prévoir la rémunération de tout ou partie des membres du bureau dans les limites des trois quarts du SMIC brut. L'Assemblée générale peut prévoir par un vote à la majorité des deux tiers du collège des membres actifs une rémunération supérieure dès lors que les conditions de l'article 261, 7, 1°, d, du code général des impôts sont respectées.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTES

1. Un règlement intérieur peut être approuvé par le bureau de l'association.

2. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment, l'administration interne de l'association dont la répartition des fonctions entre les membres, la formation et le fonctionnement du Comité scientifique et du Comité stratégique, et les relations qu'entretient l'association avec toute société dans laquelle elle détiendrait une participation au capital social.

3. Une charte éthique et déontologique est approuvée par le Comité scientifique. Cette charte gouverne les règles éthiques et déontologiques pour le fonctionnement du média Les Surligneurs. Elle est accessible publiquement sur le site internet de l'association, et permet à tout lecteur, y compris non membre de l'association, de déposer une réclamation relative au non-respect de ses dispositions.



ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à un organisme à but lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – CONTRÔLE ET AUDIT

1. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
2. L'association s'engage à présenter les documents demandés aux fins d'audit par tout organisme externe et en application des engagements auxquels l'association est partie prenante.

Fait à Paris, le

Audrey Darsonville, présidente

Jean-Paul Markus, membre du bureau